

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 20 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 06*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte ; vous pouvez vous
13 asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Nous sommes en audience publique.
15 Nous allons commencer brièvement par aborder la requête urgente de M^e Hooper,
16 n° 2114, déposée hier et datée du 19 mai 2010, requête aux fins de levée de mesures
17 de suppression qui sont contenues dans une déclaration DRC-OTP-1007-0087 du
18 témoin 0280, qui est appelé à déposer la semaine prochaine.
19 Cette requête urgente de M^e Hooper porte sur la mention de noms de lieux : lieu de
20 la capture du témoin, selon les dires du témoin — c'est au paragraphe 8 de la
21 déclaration DRC-OTP-1007-0087 — ; lieu de la résidence où vivait auparavant ce
22 témoin — c'est également le paragraphe 8 de cette même déclaration ; et lieu où se
23 serait enfui le témoin — paragraphe 88 de cette déclaration.
24 Dans le paragraphe 4 de la requête urgente de M^e Hooper sont mentionnées les
25 raisons qui, selon lui, justifient la levée de cette suppression.

1 Monsieur le Procureur, lors de l'audience *ex parte* que nous avons tenue avec l'Unité
2 le 24 septembre 2009, vous aviez considéré que le maintien de ces suppressions était
3 encore nécessaire. Dans sa décision n° 1551 du 22 octobre 2010 relative à la levée, au
4 maintien et au prononcé de mesures d'expurgation, la Chambre avait maintenu ces
5 suppressions.

6 Monsieur le Procureur, il serait utile... près de huit mois après cette audience *ex parte*,
7 il serait utile que vous nous précisiez donc si vous voyez des objections à ce qu'on
8 lève cette mesure de suppression. Apparemment, on m'indique que figure sur mon
9 écran un message que je n'avais pas encore eu le temps de voir et qui mentionne que
10 vous avez déjà répondu en indiquant que vous n'aviez pas d'objection à la levée de
11 ces suppressions. C'est bien cela ?

12 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Effectivement, Monsieur le Président, ce matin, nous avons fait
15 parvenir un courriel à tous que le... l'Accusation n'avait pas d'objection à la levée des
16 expurgations qui figurent ou qui apparaissaient donc à ces paragraphes 8 et 88. Je
17 veux juste apporter une correction à l'ERN que vous avez mentionné, tel que
18 rapporté ou tel que précisé par M^e Hooper dans sa requête. Il y a une erreur : il s'agit
19 bien de la déclaration qui porte le numéro DRC-OTP-1007-1089.

20 Alors, nous nous proposons, dans un premier temps, pour faire... pour que ça soit
21 plus rapide, de faire parvenir aux équipes de défense par courriel sécurisé la
22 déclaration avec les expurgations levées. Et également, par la suite, via le format
23 *Ringtail* ou *e-court*, nous allons procéder à la divulgation. Mais dès ce matin ou en
24 début d'après-midi, la Défense recevra donc ladite déclaration.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.

1 Effectivement, malgré une arrivée très matinale à la Cour, je constate que votre
2 courriel est daté de 8 h 59, c'est-à-dire le moment où je mettais ma robe et mon
3 costume d'audience, mais il a dû partir avant, mais il est mentionné à 8 h 59. C'est la
4 transmission par le *legal officer* qui l'a reçu. Voilà.

5 En tout cas, voilà qui donne satisfaction, donc, à l'équipe de défense. La Chambre
6 prend acte de la position — donc, adoptée par M. le Procureur — de la levée des
7 suppressions relative en ces noms de lieux et des modalités selon lesquelles il
8 envisage de porter, d'abord rapidement, puis de manière plus officielle, à la
9 connaissance des équipes la déclaration, cette fois-ci, sans les suppressions
10 concernées. C'est donc une question réglée ; nous vous en remercions.

11 Nous allons donc, avant de recevoir le témoin 0279 que nous accueillons aujourd'hui,
12 vous indiquer quelles sont les mesures de protection dont bénéficiera ce témoin lors
13 de notre audience.

14 Ce témoin est, lui aussi, concerné par notre décision 1667, du 23 novembre 2009,
15 relative aux mesures de protection de certains témoins. Il bénéficie, conformément
16 d'ailleurs au souhait qu'il a formulé, des mesures de protection classiques de recours
17 à un pseudonyme, d'altération de sa voix et de distorsion de son image, ce qui
18 conduira à ordonner le huis clos lorsqu'il entrera et sortira de la salle d'audience.

19 Il s'avère également, au vu des observations faites par l'Unité de protection des
20 victimes et des témoins, que le témoin 0279 doit être considéré comme vulnérable,
21 situation que prévoit la décision 1667 précitée du 23 novembre 2009, en son
22 paragraphe 14.

23 L'Unité a, en effet, eu l'occasion de s'entretenir avec le témoin les 11 et 12 mai 2010 —
24 tout récemment. Elle a, depuis, fait savoir à la Chambre que ce témoin, très jeune
25 aujourd'hui et plus jeune encore à la date des faits, demeure très traumatisé par ce

1 qu'il a vécu et s'avère, aux dires de l'Unité, être particulièrement vulnérable. Pour
2 autant, ce témoin a entendu se déplacer jusqu'à La Haye, en dépit de l'effort que
3 représente pour lui une telle démarche et de l'anxiété que suscite chez lui la
4 perspective de sa déposition à l'audience. C'est pourquoi, au cas présent — puisque
5 nous statuons toujours au cas par cas —, l'Unité préconise l'installation d'un rideau
6 permettant d'éviter tout contact visuel entre 0279 et les deux accusés, étant rappelé
7 que les accusés verront sur leur écran le visage du témoin. Il s'agit d'un souhait que
8 le témoin a expressément formulé.

9 L'Unité préconise également la présence d'un psychologue dans la salle d'audience,
10 si celle-ci devait s'avérer nécessaire.

11 Dans la mesure où il est apparu à l'Unité que les facultés de concentration de ce
12 témoin pouvaient ne pas être de longue durée, l'unité suggère, enfin, de veiller à ce
13 que les questions posées soient simples et formulées de façon très compréhensible.
14 Elle laisse, par ailleurs, à la Chambre le soin d'apprécier s'il ne conviendrait pas
15 d'envisager des suspensions d'audience de cinq à dix minutes toutes les
16 quarante minutes environ. Sur ce dernier point, la Chambre se prononcera en
17 fonction du comportement que le témoin adoptera au cours de cette première
18 audience. Nous verrons donc en fonction de ses réactions.

19 Les parties ont-elles des observations particulières à formuler sur les
20 recommandations ainsi formulées par l'Unité, organe neutre de la Cour ? Étant une
21 nouvelle fois rappelé — je le répète, mais c'est important — que la Chambre attache,
22 comme vous, une importance toute particulière à ce que les débats puissent
23 bénéficier de la plus grande publicité possibles, mais elle rappelle aussi qu'un
24 témoignage utile à la manifestation de la vérité suppose que le témoin dépose dans
25 les meilleures conditions, notamment psychologiques, possible, et surtout puisse

1 aller jusqu'au terme de son témoignage. Nous venons d'en avoir un exemple récent.
2 S'agissant des rideaux séparant le témoin de l'accusé, la Chambre se réserve le droit
3 de donner suite à cette proposition, mais elle se réserve aussi la possibilité de le
4 remettre en cause, là encore, en fonction de l'attitude et du comportement que le
5 témoin adoptera à l'audience. Des précautions doivent être prises avant d'avoir
6 rencontré le témoin, mais il est possible d'adopter une attitude différente selon le
7 comportement du témoin.

8 Maître Hooper, Maître Kilenda, est-ce que vous avez des observations particulières
9 sur ce que je viens de vous indiquer ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

12 Maître Kilenda.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons aucune observation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper (*sic*).

15 Du côté des représentants légaux et du Bureau du Procureur ?

16 M^e GILISSEN : Évidemment, aucune observation, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, de votre côté ?

18 M. GARCIA : Aucune observation, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Chambre donc décide la mise en œuvre
20 effective de cette mesure de séparation du témoin et des accusés, ce qui implique que
21 M. Mathieu Ngudjolo, comme nous l'avons déjà fait lors de la déposition de
22 précédents témoins, s'installe aux côtés de Germain Katanga, sans pour autant que
23 les accusés soient autorisés à communiquer entre eux. Cette décision implique que le
24 témoin puisse entrer dans la salle d'audience et en sortir hors la présence des accusés,
25 qui devront donc entrer après lui et quitter la salle d'audience avant lui. La Chambre

1 adopte également l'ensemble des autres mesures recommandées par l'Unité.

2 La Chambre précise, enfin, que le témoin 0279 s'exprimera en swahili et qu'il devra

3 être éventuellement assisté par un interprète susceptible de l'aider s'il lui faut écrire

4 ou lire un document.

5 Messieurs les agents de sécurité, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire quitter

6 brièvement la salle d'audience à M. Katanga et M. Ngudjolo ?

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, je vous en prie, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. Avant, pourrais-je prendre

10 une minute ou deux pour évoquer une question ? L'intermédiaire 143, comme vous

11 le savez, fait partie des personnes qui sont dans la catégorie de celles pour lesquelles

12 on a demandé la levée des expurgations existantes, en particulier en ce qui concerne

13 les noms.

14 Le dernier témoin 0132 avait pour intermédiaire l'intermédiaire 143, et peut-être

15 avez-vous le souvenir que j'ai commencé à l'interroger sur ce sujet ? Et puis, ensuite,

16 compte tenu de la sensibilité du sujet et du fait qu'il était quasiment impossible de

17 poser des questions, à moins que cette expurgation ne soit levée, je ne pouvais pas

18 poser de question puisque je ne pouvais pas utiliser une description X ou Y qui ne

19 nous aurait pas permis de savoir si nous parlions de la même personne.

20 Pour les deux témoins suivants, 0279 et 0280, qui ont également eu comme

21 intermédiaire l'intermédiaire 143, eh bien, en ce qui concerne de nombreux détails

22 concernant le récit et le... l'historique de ces témoins, j'aimerais pouvoir poser des

23 questions directes à ces témoins en ce qui concerne le rôle joué par l'intermédiaire.

24 Et si j'ai bien compris ce que nous a dit l'Accusation, l'intermédiaire 143 a joué un

25 rôle clé en ce qui concerne ces deux prochains témoins. Donc voilà, pour l'essentiel,

1 en ce qui concerne ces deux témoins et cet intermédiaire précis — le 143 —, nous
2 souhaiterions que les expurgations soient levées.

3 Je peux donner une indication de l'identité de l'intermédiaire, selon nous. Nous
4 sommes maintenant en audience publique, mais je peux dire que, selon nous, son
5 nom commence par la lettre « M ». Encore une fois, peut-être ne parlons-nous pas de
6 la même personne ; peut-être que ce « M » n'est pas 143, mais c'est l'information dont
7 nous disposons. Et selon nos informations, il pourrait, ou pas, y avoir un lien entre
8 M et une certaine ONG.

9 Je crois également que la Chambre n° I — et je n'ai pas vu la décision —, mais j'ai
10 entendu dire de la Chambre n° I avait ordonné la comparution de 143 afin qu'il
11 puisse être interrogé, ainsi que deux autres intermédiaires.

12 Donc voilà quelle est notre position ce matin. Je pense que je ne vais évoquer ce
13 point avec 0279 à un certain moment — certainement pas aujourd'hui ; plus
14 vraisemblablement demain. Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

16 M. MacDONALD : Sans vouloir retarder, Monsieur le Président, les... la déposition
17 du témoin 0279, encore une fois, nous réaffirmons, donc, les... soit les écritures, les
18 propos que nous avons déjà tenus devant cette Chambre : qu'à ce stade-ci, rien
19 n'empêche la Défense de poser des questions au témoin, sans connaître l'identité de
20 cet intermédiaire, pour tenter d'élucider l'intervention, ou les interventions, que cet
21 intermédiaire a pu avoir auprès du témoin 0279 et 0280.

22 Il y a des écritures, il y a une situation devant la Chambre préliminaire... la Chambre
23 de première instance I, pardon, qui ne sont pas réglées. Je comprends que vous en
24 êtes... vous en êtes au courant, vous le savez, car vous êtes notifié des écritures et/ou
25 décisions. Mais là où je veux en venir, c'est qu'à ce stade-ci, à la lumière des

1 informations que vous avez reçues jusqu'à maintenant de par la déposition des
2 autres témoins, donc de par l'ensemble des faits qui sont devant vous jusqu'à
3 maintenant, il n'y a aucun préjudice, car la Défense a la possibilité d'interroger les
4 témoins, de les questionner sur le comportement de cet intermédiaire — ce que cet
5 intermédiaire a pu leur dire, ce que le... les témoins ont pu répondre à cet
6 intermédiaire.

7 Ici, dans le cas présent, il est vrai que 143 était l'intermédiaire de ces deux témoins,
8 mais dans l'unique but de trouver les personnes telles qu'identifiées par le Bureau du
9 Procureur et, après, de les amener à un lieu pour un entretien. Alors, il s'agit d'une
10 facilitation. Cet aspect-là peut être exploré par M^e Hooper en contre-interrogatoire.
11 Et voyons voir ce... les réponses qui seront données par les témoins pour savoir, en
12 balançant donc les intérêts que la Défense puisse avoir à la divulgation de l'identité
13 de l'intermédiaire par rapport aux intérêts de protection de cet intermédiaire.

14 Le débat n'est pas clos devant la Chambre de première instance I, comme vous le
15 savez. Donc à ce stade-ci, encore une fois, respectueusement, l'identité ne peut être
16 divulguée. Mais, pour terminer, ceci n'empêche pas la Défense d'examiner
17 l'intervention de l'intermédiaire 143 auprès de ces deux témoins.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Maître Hooper et Maître Kilenda, la question des intermédiaires est une
21 préoccupation constante pour cette Chambre. Depuis votre requête, me semble-t-il,
22 n° 1960, à laquelle s'est associée l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, vous
23 savez que la Chambre n° II est un peu tributaire de l'évolution de ce même
24 contentieux devant la Chambre de première instance n° I.

25 Nous avons parfaitement conscience que le temps de la Chambre n° I n'est pas

1 forcément le même que celui de la Chambre n° II. Elle a ses propres contraintes —
2 que nous ne connaissons pas et que, bien sûr, nous respectons — et nous avons nos
3 contraintes. Et nos témoins avancent, alors que certains de ces témoins ont pourtant
4 eu comme intermédiaire, notamment, 143. Nous aurions aimé pouvoir prendre
5 position, quel qu'en soit le sens, plus vite. Mais nous ne sommes pas en mesure de le
6 faire. Nous savons simplement, comme vient de le dire M. le Procureur, que la
7 Chambre I a rendu tout récemment — la semaine dernière — une décision.
8 Cette décision, je pense qu'une version publique à laquelle vous pourrez accéder sera
9 rapidement disponible — mais je ne le sais pas ; je pense, car la Chambre I sait qu'il y
10 a une urgence, sans doute dans sa propre procédure, mais aussi dans notre
11 procédure.
12 Vous pouvez être certains que dès que la Chambre I aura définitivement pris
13 position sur l'intermédiaire 0143, nous ne prendrons pas de retard de notre côté.
14 Nous avons vraiment conscience qu'il y a une attente de votre part. Mais dans
15 l'immédiat et dès lors que, d'évidence, la Chambre I souhaite entourer sa décision —
16 si elle devait être positive — d'un maximum de précautions — ou en tout cas d'un
17 certain nombre de précautions —, nous ne pouvons pas vous divulguer, bien
18 entendu, l'identité de cet intermédiaire.
19 Mais comme vient de le dire M. MacDonald à l'instant, vous n'êtes absolument pas
20 empêchés de poser toutes les questions que vous estimerez utiles — comme vous
21 l'avez d'ailleurs, me semble-t-il, déjà fait il y a plusieurs semaines, s'agissant d'un
22 autre témoin dont le numéro m'échappe à l'instant — pour essayer de déterminer le
23 rôle exact que cet intermédiaire a pu jouer, les initiatives qu'il a pu prendre pour
24 mettre le témoin en contact avec le Bureau du Procureur, voire toutes autres
25 initiatives que vous auriez en tête et sur lesquelles vous souhaiteriez obtenir des

1 précisions.

2 Donc, en me résumant, ou en résumant plutôt la position de la Chambre : oui aux
3 questions que vous estimeriez devoir poser, non à une demande frontale adressée au
4 témoin lui demandant de donner l'identité de l'intermédiaire. Sauf si... — mais je
5 crains que nous n'ayons pas la réponse d'ici demain — sauf si la Chambre I avait
6 définitivement pris position. Sachez que cette Chambre est en contact quasi
7 quotidien avec la Chambre I sur cette question-là, de manière à ne pas laisser passer,
8 j'allais dire, une décision qui pourrait vous être préjudiciable si nous ne la reprenions
9 pas à notre compte — dans un sens ou dans l'autre — mais si nous n'en tenions pas
10 compte.

11 Voilà ce que nous voulions vous dire. Mais c'est une préoccupation constante.

12 Donc Messieurs les agents de sécurité, vous pouvez, si vous le voulez bien, faire
13 sortir un instant M. Katanga et M. Ngudjolo.

14 Madame le greffier, vous pouvez mettre en œuvre le huis clos total pour faire entrer
15 le témoin.

16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

17 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 28)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 31*)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 40)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique. Avant de commencer votre

1 témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la vérité. Il s'agit d'un
2 engagement qui est solennel, que je vais lire lentement pour que vous puissiez bien
3 en comprendre toute l'importance. Cet engagement est le suivant : « Je déclare
4 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

5 Est-ce que vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Je vous ai compris, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 Alors, Monsieur le témoin, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, et rien
10 que la vérité ?

11 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Je m'engage.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous vous engagez. Merci, Monsieur le témoin.

13 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter attentivement. Vous venez de vous
14 engager à dire la vérité. Si pendant votre témoignage ou en répondant aux questions
15 qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi
16 devant la Cour pour faux témoignage. Et s'il était établi que vous avez fait un faux
17 témoignage, vous pourriez faire l'objet d'une condamnation.

18 Est-ce que vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Je vous ai entendu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, vous m'avez entendu.

21 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article
22 69-1 du Statut et aux prescriptions de la règle 66 du Règlement de procédure et de
23 preuve dans ses paragraphes 1 et 3.

24 Monsieur le témoin, je vous demande également, lorsque vous répondrez à une
25 question, d'attendre un bref instant, vous pouvez compter jusqu'à cinq, entre le

1 moment où la question vient d'être posée et le moment où vous répondez. C'est un
2 petit délai qui est nécessaire aux interprètes. Et lorsqu'une question vous est posée,
3 n'interrompez pas la personne qui vous pose la question, attendez qu'elle ait fini de
4 poser sa question pour compter jusqu'à cinq et commencer votre réponse.

5 La Cour vous remercie pour votre attention. Mais il était important qu'elle vous
6 donne toute ces précisions.

7 Alors, Monsieur le Procureur, vous pouvez donc entamer votre interrogatoire
8 principal.

9 Monsieur le témoin, c'est M. le Procureur qui commence donc à vous poser ses
10 questions. Vous l'écoutez bien.

11 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

12 Bonjour, Monsieur le témoin.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. GARCIA :

15 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de bien m'entendre ?

16 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, je vous entends.

18 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu des questions que j'ai à poser au
19 témoin, je demanderais à ce qu'on passe en audience à huis clos partiel brièvement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons passer
21 brièvement à huis clos partiel.

22 À l'attention du public, les questions qui vont être posées sont susceptibles
23 d'identifier le témoin, ce qui explique ce huis clos partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45*)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *R. C'était le commandant Boba Boba qui m'a fait partir (Expurgé). Je n'étais pas

25 seul, j'étais avec d'autres amis du quartier.

1 *Q. Alors, Monsieur le témoin, on va y aller par étapes, et nous 1 allons retourner
2 dans quelques instants concernant ce qui est arrivé précisément. Mais dans un
3 premier temps, simplement pour que ce soit clair pour tous, vous avez parlé d'un...
4 d'une personne, si je vois mon transcript, je vois « Boba Boba » ; est-ce que c'est exact ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends que ça peut être difficile pour vous
7 de vous remémorer ce... ce qui est arrivé. Alors, on va procéder par étapes. Je vais
8 vous poser les questions qui sont simplement nécessaires afin qu'on puisse tous
9 comprendre ce qui est arrivé ; d'accord ?

10 R. D'accord.

11 Q. Alors, afin qu'on puisse tous comprendre ce qui est arrivé, pouvez-vous nous
12 dire qu'est-ce qui est arrivé justement ? Parce que vous nous affirmez que c'est Boba
13 Boba qui vous a fait partir de (Expurgé). Qu'est-ce qui est arrivé ?

14 R. Bien. C'était le commandant Boba Boba avec quelques-uns de ses soldats. Ils
15 sont arrivés dans mon quartier, ils m'ont pris moi et mes amis du quartier. Nous
16 sommes allés à la colline de Zumbe.

17 Q. Alors, vous allez me corriger si j'ai tort. Mais si je comprends bien, votre
18 famille habitait à (Expurgé) à l'époque ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous nous affirmez que vous étiez dans le quartier. Qu'est-ce que vous faisiez
21 au moment où Boba Boba arrive pour vous prendre, ou vous chercher ?

22 R. Bien, à ce moment-là, j'étais à côté de mes parents, mais mes parents ne
23 pouvaient pas l'en empêcher parce que c'est lui et eux qui avaient tout le pouvoir,
24 comme cela se passe chaque fois qu'il y a la guerre.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, afin que ce soit un peu plus clair, vous affirmez

1 *que vous étiez à côté de vos parents. Est-ce que vous étiez dans la 1 maison familiale,
2 est-ce que vous étiez à l'extérieur ? Et si oui, où exactement ?

3 R. Nous étions dans l'enclos de la maison — la concession.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 9 h 56*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA :

2 Q. Vous nous avez précisé que vous étiez là avec vos frères. Il s'agit de combien
3 de frères, au juste — sans mentionner leurs noms ?

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, c'étaient mes petits frères.

6 Q. Alors, est-ce qu'il y avait un petit frère ou deux petits frères, ou... ou plus que
7 deux ?

8 R. Ils étaient au nombre de quatre.

9 Q. Alors, vous nous avez affirmé qu'un dénommé Boba Boba est arrivé. Il est
10 arrivé avec combien de personnes ?

11 R. Quand il est arrivé, je n'ai pas pu compter le nombre de personnes qui étaient
12 avec lui dans ce groupe.

13 Q. Est-ce qu'ils étaient nombreux, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce qu'ils étaient armés ?

16 R. Oui.

17 Q. Ils étaient habillés de quelle façon ?

18 R. Il y en avait qui étaient habillés en civil et d'autres qui étaient habillés en
19 uniforme militaire.

20 Q. Alors simplement, Monsieur le témoin, afin qu'il soit clair, en termes d'armes,
21 quels genres d'armes est-ce qu'« ils » avaient en leur possession ces personnes-là ?

22 R. Ils portaient des armes comme les SMG et d'autres petites armes, ou armes
23 légères.

24 Q. Une autre précision, Monsieur le témoin. Vous avez parlé d'un commandant
25 Boba Boba. Quand est-ce que vous avez su qu'il était commandant ?

1 R. Je l'ai su quand il est venu nous prendre, c'est-à-dire moi et mes amis du
2 quartier.

3 Q. Comment est-ce que vous l'avez su ?

4 R. J'ai vu qu'il était militaire. Il est venu nous prendre. Nous sommes allés
5 jusqu'à la colline. Et c'est-là où j'ai réalisé qu'il était commandant.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous donner d'autres détails, à
7 savoir comment il vous a pris de votre maison ? Est-ce qu'il a eu la chance... Est-ce
8 qu'il s'est entretenu avec vos parents ?

9 R. Non, il ne s'est pas entretenu avec mes parents. Il est arrivé, il m'a pris. Avant
10 de me prendre, il a d'abord pris mes amis du quartier, puisque ceux-ci étaient déjà
11 avec lui quand ils sont arrivés chez moi, à la maison.

12 Q. Et quand vous dites qu'il vous a pris, est-ce que c'est ses soldats qui vous ont
13 pris physiquement ou c'est lui-même ?

14 R. Il a envoyé ses militaires pour me prendre.

15 Q. Et comment est-ce qu'ils ont fait, justement, pour vous prendre ? Est-ce qu'ils
16 vous ont parlé ? Est-ce qu'ils vous ont demandé ? Qu'est-ce qu'ils vous ont dit ?

17 R. D'habitude, à ce moment-là, il y avait les personnes qui étaient prises et à qui
18 on leur montrait comment l'armée fonctionnait, à qui on expliquait également
19 comment la bataille ou les combats se menaient.

20 Q. D'accord, nous allons y revenir dans quelques instants.

21 Mais, lorsque vous dites que les soldats vous ont pris, qu'est-ce qu'ils ont fait, au
22 juste ?

23 R. En vérité, quand ils m'ont arrêté, ils m'ont pris par les bras. Il y en avait deux.
24 Par la suite, ils m'ont amené là où se trouvaient les autres amis de mon quartier. Et
25 de là, ils nous ont amenés jusqu'au-dessus de la colline.

1 Q. Avez-vous été en mesure de résister ?

2 R. Oui.

3 Q. Quelle a été la réaction de vos parents lorsque cela se déroulait ?

4 R. Ils n'avaient rien à dire.

5 Q. Alors, pendant que tout cela se déroule, le commandant Boba Boba, qu'est-ce
6 qu'il faisait, lui ?

7 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

8 Q. Certainement. Je suis désolé. Peut-être je n'ai pas été assez clair, mais la
9 question que je vous pose est la suivante : pendant que les soldats sont allés vous
10 chercher, vous prendre, vous arrêter — comme vous nous l'avez dit —, le
11 commandant Boba Boba, qu'est-ce qu'il faisait, au juste — si vous êtes en mesure de
12 nous le dire ?

13 R. Il était à côté de la maison, accompagné par ses gardes du corps.

14 Q. Vous avez également affirmé qu'il y avait... vous avez rencontré d'autres
15 personnes de votre quartier qui avaient été arrêtées également. Est-ce que c'est le cas ?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Elles avaient quel âge, au juste, ces personnes-là ?

18 R. Il y en avait qui étaient plus âgés que moi et d'autres moins âgés que moi.

19 Q. Juste une précision, Monsieur le témoin, quand vous dites « moins âgés que
20 vous », ils avaient approximativement quel âge ?

21 R. Ils avaient moins de 13 ans, parmi les moins âgés.

22 Q. Et ils étaient combien, au juste, combien de personnes, combien de... d'autres
23 jeunes ?

24 R. Ceux qui étaient à côté de chez moi, ceux qui ont été arrêtés étaient au nombre
25 de quatre. Et dans les alentours, ils avaient attrapé ou pris d'autres enfants que je n'ai

1 pas comptés. Je ne connais donc pas le nombre de ceux-là.

2 Q. En ce qui concerne ces quatre enfants, est-ce que vous les connaissiez ?

3 R. Oui.

4 M. GARCIA : Monsieur le Président, je demanderais à ce qu'on retourne en audience
5 à huis clos partiel de façon très brève.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons
7 brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*

9 *(Expurgée)*

10 *(Expurgée)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 **(En application de la décision orale de la Chambre de première instance II en date*
18 *du 20 mai 2010, la partie de la transcription tenue en audience à huis clos partiel est*
19 *reclassifiée publique.) (Passage en audience publique)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En parlant très lentement pour que l'on puisse
21 bien comprendre ces noms, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, fort et lentement.

22 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Avant cela, j'aimerais dire que nous... on ne
23 nous a pas prévenus du tout concernant ce témoignage.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Concernant ce témoignage »... Que voulez-vous
25 dire ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Les éléments de preuve, Monsieur le
2 Président. Les noms des autres... qui... c'est important. C'est... parce que, bien
3 entendu, je n'ai pas besoin de dire... de finir ma phrase.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA : Alors, ce que je constate simplement, c'est que M^e Hooper fait une
6 affirmation, Monsieur le Président. Je ne vois aucune requête de sa part. Alors, s'il
7 n'y a aucune requête, je vais continuer avec les questions concernant ce témoin.

8 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

10 M^e KILENDA : Je crois que M^e Hooper a raison de soulever ce problème parce que
11 même lorsque nous lisons les... les déclarations du témoin devant les enquêteurs du
12 Procureur, il n'a jamais été, sauf mauvaise lecture de ma part, il n'a jamais été fait
13 état de ces quatre frères qui auraient été enlevés en même temps que le témoin. Donc,
14 le problème — du point de vue qui nous occupe — demeure fondamental parce que
15 ça nous aurait permis, si nous le savions, peut-être d'orienter aussi nos enquêtes vers
16 cette piste.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

18 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement, alors c'est une question qui est
19 déjà... que M^e Hooper a déjà fait ressortir dans le passé avec d'autres témoins. Il y a
20 une déclaration de ce témoin qui a été transmise aux équipes de la Défense. Les
21 équipes de la Défense savent pertinemment ce sur quoi le témoin va témoigner. Ils
22 savent clairement ce qui est arrivé, la chronologie des événements qui concerne ce
23 témoin.

24 Alors, c'est de l'information qui sort aujourd'hui en salle d'audience. Je n'ai pas
25 l'intention de refaire toute la plaidoirie que la Poursuite avait « fait » concernant cette

1 question, mais les grandes lignes sont les suivantes : on a accepté, évidemment, que
2 c'est le principe de la spontanéité qui doit régir ces audiences, et la manifestation de
3 la vérité.

4 Alors, le témoin est présent. Il est en mesure de nous donner des noms. Je ne vois
5 pas... je ne vois aucune raison pour laquelle on devrait l'empêcher de nous donner
6 ces noms, si ça peut conduire, justement, à la manifestation de la vérité.

7 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, puis-je intervenir ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, je vous en prie.

9 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup.

10 Loin de moi de vouloir prendre quelque position que ce soit dans un débat dans
11 lequel je n'ai pas, me semble-t-il, d'intérêt à proprement parler, si ce n'est celui de la
12 manifestation de la vérité, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre.

13 J'assiste à un exercice auquel je me suis moi-même livré lors de la rencontre avec un
14 ensemble de jeunes gens et de jeunes filles sur le terrain. Tout le monde mesure la
15 difficulté avec laquelle la... l'obtention de réponses peut survenir. C'est un
16 mécanisme exceptionnellement délicat. Je... je veux le dire. Et je n'ai pas à qualifier la
17 manière dont M. le Procureur le fait, mais il le fait de manière telle qu'il obtient
18 manifestement à l'audience plus facilement, ou moins difficilement, des réponses
19 que lorsque l'on est sur place. C'est une chance pour nous tous. C'est une chance
20 pour nous tous que de tendre vers la découverte de ce qu'a pu être la réalité.

21 La vérité, c'est la Chambre qui la dira. Je pense que, tous, nous perdriions quelque
22 chose, en ce compris la Défense, que de ne pas obtenir ces informations sur
23 « laquelle » la Défense pourra contre-interroger, et évidemment être placée en
24 situation d'enquête, si elle le souhaite — ce serait légitime.

25 Mais je pense que le type d'informations que nous obtenons sur..., dans un cas

1 individuel, la manière dont les enfants ont pu être... — je veux être prudent — ont
2 pu être — ouvrez les guillemets — « recrutés » — fermez les guillemets —, si on peut
3 appeler ça « recruter », est d'un intérêt premier pour tous, fût-ce, *a contrario*, pour
4 établir, peut-être un jour, que les choses ne se passaient pas comme ça.

5 Voilà, Monsieur le Président, je voulais le dire parce que ce n'est pas qu'un moment
6 solennel ; c'est un moment, peut-être... peut-être de... de vérité — en tout cas, de
7 réalité. Et je crois que c'est important. Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

9 Je vais vous demander un instant, s'il vous plaît.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Bien.

12 Monsieur le Procureur, jusqu'à présent, à l'occasion du témoignage de deux autres
13 personnes, les interventions étaient spontanées, de la part du témoin... des deux
14 témoins concernés. Des informations inattendues faisaient brutalement irruption
15 dans le débat. Nous sommes en présence d'un cas de figure un peu différent, car
16 vous venez de poser au témoin, à la suite des réponses qu'il vous a faites, une
17 question beaucoup plus précise, lui demandant des identités.

18 La Chambre considère que la recherche de la manifestation de la vérité, sur cette
19 qualification-là, sur cette charge-là, justifie que cette question soit posée.

20 Les deux Défenses, au cours de leur contre-interrogatoire, pourront, selon les
21 modalités qu'elles jugeront les meilleures, interroger le témoin sur ce qu'il va
22 répondre et que nous ne connaissons pas encore, tenter d'obtenir des précisions. Bref,
23 elles apprécieront, avec le professionnalisme qui les caractérise, comment réagir
24 procéduralement à cette réponse qu'elles n'attendaient pas. Si, au terme de leur
25 contre-interrogatoire elles estimaient, l'une et l'autre, avoir subi un préjudice, la

1 Chambre procédera comme elle l'a fait s'agissant des deux autres témoins ;
2 c'est-à-dire qu'elle verra s'il y a effectivement préjudice. Si elle pense qu'il y a
3 préjudice, elle laissera alors aux deux équipes de défense le temps nécessaire pour
4 conduire les enquêtes qu'elles estimeraient nécessaires, de leur côté. Et elle leur
5 laissera également, le cas échéant, la possibilité, par requête écrite, d'obtenir le rappel
6 de ce témoin, si cela était nécessaire.

7 Voilà.

8 Maître Hooper, Maître Kilenda, la réponse qui est faite en l'état, nous verrons donc
9 au terme de votre... de vos contre-interrogatoires respectifs s'il y a lieu ou non, en cas
10 de préjudice considéré comme établi, d'adopter donc la position que la Chambre a
11 déjà adoptée à deux reprises.

12 Monsieur le Procureur, vous poursuivez donc, dans l'immédiat. Avec simplement
13 une précision : les identités de quatre personnes que vous demandez sont-elles les
14 identités des quatre frères, comme l'indiquait M^e Kilenda, ou les identités de quatre
15 jeunes gens voisins de quartier de l'intéressé ? Sur ce plan-là, j'ai perdu un
16 instant... j'ai perdu, un instant, le fil de nos débats.

17 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, il s'agit de quatre autres enfants qui
18 avaient été arrêtés, du quartier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela.

20 M. GARCIA : Selon ma compréhension.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Non, c'était simplement pour que
22 nous... l'équipe de Mathieu Ngudjolo soit également en phase avec nous.

23 Ce ne sont pas les quatre jeunes frères ; ce sont quatre personnes du quartier. Voilà.

24 Monsieur le témoin, nous avons une discussion d'ordre purement juridique, qui ne
25 doit pas vous poser problème. Vous avez à présent, donc, à répondre à la question

1 que vous a posée M. le Procureur.

2 Nous étions, d'ailleurs, si je ne me trompe, à cet instant, en audience à huis clos
3 partiel.

4 Madame le greffier, il serait intéressant que cette partie de notre débat, qui est
5 d'ordre purement juridique et qui n'est pas identifiant, puisse être reclassifiée et que
6 cette partie du *transcript* soit rendue publique. Elle était importante et intéressante. Je
7 ne pense pas que quiconque y voie d'objection. Aucun nom n'a été formulé pendant
8 cet échange. Donc, Monsieur le Procureur — M^{me} le greffier ayant pris note —,
9 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 32 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 32*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

24 M. GARCIA :

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez également affirmé il y a quelques instants que,

1 dans les... les alentours, ils avaient attrapé ou pris d'autres enfants, que vous n'avez
2 pas comptés. Ces enfants-là, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quel... quel
3 âge ils avaient approximativement — en commençant du plus jeune ?

4 R. D'après mon constat, il y avait des enfants de 12 ans et plus.

5 Q. Et je comprends, Monsieur le témoin, que vous êtes pas en mesure de nous
6 dire exactement le nombre exact, mais est-ce... est-ce que vous êtes en mesure de
7 nous dire approximativement combien ils étaient ? Combien d'autres enfants ont été
8 pris cette journée-là ? Est-ce qu'ils étaient plus que six ou moins que six ?

9 R. C'étaient plus de six enfants.

10 Q. Et, Monsieur le témoin, ces enfants et vous-même qu'on avait arrêtés cette
11 journée-là, lorsqu'on vous a arrêté, est-ce qu'on vous a... est-ce que vous étiez à un
12 endroit particulier ?

13 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

14 Q. Vous nous avez dit il y a quelques instants — avant, dans votre
15 témoignage — que lorsqu'on vous a pris, lorsque les soldats vous ont pris, ils vous
16 ont amené et vous avez rejoint vos autres amis ; vos amis se trouvaient où
17 exactement ?

18 R. Ils se trouvaient chez eux.

19 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire, Monsieur le témoin, comment le
20 commandant Boba Boba est arrivé chez vous cette journée-là ? Est-ce qu'il y avait un
21 mode de transportation quelconque ou est-ce qu'il est venu à pied ?

22 R. Il est arrivé à pied.

23 Q. Et ses soldats, ils sont arrivés de quelle façon ?

24 R. Je ne comprends pas votre question.

25 Q. Si je comprends bien, Monsieur le témoin, le commandant Boba Boba ainsi

1 que ses soldats sont tous arrivés à pied cette journée-là ?

2 R. Oui.

3 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire comment le commandant Boba Boba était
4 habillé cette journée-là ?

5 R. Il portait un uniforme militaire.

6 Q. Vous nous avez dit également que le commandant Boba Boba était
7 accompagné de gardes ainsi que d'autres soldats ; est-ce que vous êtes en mesure de
8 nous dire quel âge ils avaient approximativement, ces soldats — en commençant du
9 plus jeune parmi eux ?

10 R. Vous parlez des militaires qui accompagnaient le commandant Boba Boba ?

11 Q. C'est exact, Monsieur le témoin, j'aurais dû être un peu plus précis.

12 Mais, effectivement, les militaires qui accompagnaient le commandant Boba Boba, si
13 vous aviez à estimer leur âge approximatif, en commençant par le plus jeune, le plus
14 jeune de ce groupe avait quel âge — si vous êtes en mesure, évidemment ?

15 R. Il m'est difficile de vous donner leur âge.

16 Q. Alors, simplement, Monsieur le témoin, afin qu'on puisse se situer bien à
17 savoir à quel moment tout ça est arrivé — la date : est-ce que vous êtes en mesure de
18 nous dire si le jour où on vous a pris de force, est-ce que c'était avant la chute de
19 Lompondo à Bunia — et on a tous établi que c'était le mois d'août 2002 — ou après la
20 chute de Lompondo à Bunia ?

21 R. C'était après la chute de Lompondo.

22 Q. Alors, simplement, si vous êtes en mesure de nous donner une précision
23 supplémentaire : est-ce que c'était quelques semaines après ? Quelques mois après la
24 chute de Lompondo ? Si vous êtes en mesure de donner cette précision.

25 R. Je n'en ai pas souvenance.

1 Q. Vous nous avez dit dans votre témoignage qu'on vous a amené à la colline de
2 Zumbe ; c'est exact ?

3 R. C'est exact. On nous a conduits sur la colline de Zumbe.

4 Q. Simplement pour qu'il soit clair pour tout le monde : lorsque vous parlez de
5 « nous », il s'agit de vous ainsi que vos amis — les quatre amis... les trois amis que
6 vous avez identifiés — ainsi que les autres jeunes qu'on avait pris dans les
7 alentours ; c'est exact ?

8 R. C'est cela.

9 Q. Est-ce que vous êtes allé à pied ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que, à votre connaissance, le commandant Boba Boba et ses soldats sont
12 allés ailleurs avant d'aller... avant de vous amener à Zumbe ?

13 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

14 Q. En route vers Zumbe, est-ce que vous êtes allé ailleurs avec ce groupe ? Avec
15 le commandant Boba Boba et ses soldats, est-ce que vous vous êtes arrêté dans un
16 autre village ?

17 R. Non, nous ne nous sommes arrêtés nulle part.

18 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement, compte tenu, évidemment, des
19 suggestions de l'Unité des victimes et des témoins et étant donné qu'on a déjà bien
20 amorcé le témoignage — et j'allais aborder un autre sujet un peu plus complexe —, je
21 suggère qu'on prenne une pause à cet instant. Évidemment, si la Chambre est
22 d'accord.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon.

24 Nous avons quand même un quart d'heure. Notre témoin répond de manière très
25 claire et très précise aux questions que vous lui posez. Il n'hésite pas à vous

1 demander — ce qu'il a tout à fait le droit de faire — de les préciser. Je pense que
2 nous pouvons quand même continuer, de manière à ne pas trop désorganiser notre
3 audience.

4 Donc, vous continuez pendant encore un quart d'heure. Et puis, nous suspendrons à
5 11 heures, si cela ne vous ennuie pas. Merci beaucoup.

6 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président. Merci.

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous décrire ce qui est arrivé
8 lorsqu'on vous a amené à la colline de Zumbe ?

9 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

10 R. On nous a donc amenés sur la colline de Zumbe. Et la journée suivante, on
11 nous... on a commencé à nous montrer comment on charge un fusil, comment on met
12 les munitions dans le chargeur et comment on tire.

13 Et nous... ils ont donc procédé à une formation militaire.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 R. Pendant ce temps-là, ça nous a pris à peu près une heure de temps.

19 Q. Simplement afin qu'il soit clair : lorsque vous êtes arrivés à Zumbe, comment
20 est-ce qu'on vous a accueillis ?

21 R. On nous a accueillis et placés au camp, et comme je l'ai déjà dit, la journée
22 suivante on a commencé à nous montrer comment on met les munitions dans le
23 chargeur et comment on tire. Et ils nous ont montré comment on forme les militaires.

24 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui vous a accueillis lorsque vous
25 êtes arrivés à Zumbe ?

1 R. Lorsque nous sommes partis là-bas, nous étions avec le commandant
2 Boba Boba, et le chef Ngudjolo lui-même était présent. Il y avait également d'autres
3 commandants.

4 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui étaient ces autres
5 commandants ?

6 R. Juste à côté, il y avait Crikaka, il y avait Kpadole, ainsi que d'autres personnes
7 dont je ne me souviens plus les noms.

8 Q. Est-ce que ces personnes-là vous ont dit quoi que ce soit lorsque vous êtes
9 arrivé avec les autres jeunes ?

10 R. Ils n'ont rien dit. Ils étaient contents de notre arrivée.

11 Q. Nous allons rentrer dans les détails de votre formation dans quelques instants,
12 mais cette soirée-là, où est-ce que vous avez passé la nuit avec les autres jeunes ?

13 R. Nous avons passé la nuit dans ce même camp.

14 Q. Est-ce qu'il y avait des maisons, des baraques ou quoi que ce soit pour dormir ?

15 R. Oui.

16 Q. Simplement afin qu'il soit clair : lorsque vous nous dites que c'était un camp,
17 est-ce que vous pourriez nous dire quel genre de... de maisons ou de structures il y
18 avait dans ce camp ?

19 R. Certaines maisons étaient en paille tandis que d'autres étaient couvertes de
20 tôles.

21 Q. Avez-vous également été accueillis par des militaires, mis à part les gens que
22 vous avez mentionnés — des soldats ?

23 R. Sur la colline de Zumbe, Monsieur le Procureur ?

24 Q. Oui, je suis désolé, j'aurais dû être plus précis, mais dans le camp — lorsque
25 vous êtes arrivé dans le camp en question ?

1 R. Nous avons trouvé d'autres militaires dans ce camp.

2 Q. Si vous êtes en mesure, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous
3 dire quel était le nombre de militaires qu'il y avait dans ce camp ? Est-ce qu'il y en
4 avait beaucoup ?

5 R. Ils étaient nombreux.

6 Q. Et si je comprends bien, Monsieur le témoin, il s'agissait, selon ce que vous
7 nous dites, du camp de Zumbe ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il y avait un village de Zumbe...
10 dans les alentours ?

11 R. Pardon ?

12 Q. Vous nous avez parlé du camp de Zumbe. Est-ce qu'il y avait également, à
13 votre connaissance, un village du même nom — de Zumbe ?

14 R. Je ne comprends pas bien votre question.

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement reformuler et peut-être changer
16 de question, mais lorsque vous nous parlez du camp de Zumbe, il s'agit... il s'agit
17 bien, si je comprends... si je comprends bien, d'un camp militaire ; c'est exact ?

18 R. Bon. Zumbe est un village, et ce camp militaire se trouvait dans ce village
19 appelé Zumbe.

20 Q. Merci pour la précision, Monsieur le témoin.

21 R. Merci aussi.

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, si je comprends bien, c'est le lendemain qu'on a
23 commencé à vous donner une formation militaire dans ce camp ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous étiez combien à suivre... de façon approximativement, évidemment —

1 je ne veux pas que vous me donniez un nombre précis, à moins que vous en « avez »
2 un —, mais vous étiez combien à suivre cette formation militaire le lendemain ?

3 R. Nous étions nombreux à suivre cette formation, mais je ne peux pas être
4 précis quant au nombre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous allons donc suspendre, à présent,
6 cette audience.

7 Merci, Monsieur le Procureur.

8 Merci, Monsieur le témoin.

9 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous demander à... plutôt conduire
10 MM. Katanga et Ngudjolo hors de la salle d'audience ?

11 Messieurs les accusés, nous suspendons pendant, donc, trente minutes.

12 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

13 Madame le greffier, pouvez-vous mettre en œuvre le huis clos total pour que le
14 témoin puisse quitter avec discrétion la salle d'audience ?

15 Monsieur le témoin, nous suspendons l'audience pendant une demi-heure,
16 trente minutes, pendant lesquelles vous avez la possibilité de... de vous reposer.

17 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 55)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 3 L'audience est donc suspendue ; elle sera reprise à 11 h 30.
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à huis clos à 11 h 32*)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 17 Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous retrouvons donc pour une deuxième partie
- 18 d'audience ce matin. Vous m'entendez bien ?
- 19 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :
- 20 R. Oui, je vous entends bien.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. Nous pouvons donc
- 22 commencer, ou plutôt continuer.
- 23 Monsieur le Procureur, vous avez la parole, donc.
- 24 M. GARCIA : Alors, bonjour, Monsieur le témoin.
- 25 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

1 M. GARCIA :

2 Q. Alors, simplement pour vous situer, Monsieur le témoin, lorsque nous nous
3 sommes quittés, vous étiez en train de nous parler de la formation militaire que vous
4 aviez subie au camp de Zumbe.

5 Êtes-vous en mesure de nous dire qui précisément était la personne qui donnait cette
6 formation militaire ?

7 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

8 R. (*Intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin parle bas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, parlez... parlez bien fort,
11 Monsieur le témoin... Voilà, mettez-vous bien, bien en face du micro. Vous pouvez
12 rapprocher le micro de vous, d'ailleurs. Et puis, vous parlez bien fort. Je vous ai
13 interrompu. Je m'en excuse.

14 Vous reprenez donc votre... votre propos qui n'a pas été traduit jusqu'à présent.
15 Donc, vous recommencez au début. M. le Procureur vous a dit : « Qui donnait la
16 formation militaire ? » Vous répondez, s'il vous plaît.

17 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

18 R. M. Ngudjolo était le responsable du camp de Zumbe. C'est lui qui donnait des
19 ordres au commandant Boba Boba de nous donner la formation.

20 M. GARCIA :

21 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, vous allez me corriger si j'ai
22 tort, mais c'est Boba Boba personnellement qui donnait cette formation militaire le
23 lendemain de votre arrivée ?

24 R. Oui.

25 Q. Mis à part le commandant Boba Boba, est-ce qu'il y avait d'autres hauts

1 gradés militaires, ou supérieurs militaires, qui étaient présents durant cette
2 formation ?

3 R. Le chef était M. Ngudjolo. Il y en avait d'autres commandants également.

4 Q. Et simplement, Monsieur le témoin, avant qu'on rentre dans les détails, à
5 savoir en quoi consistait cette formation, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
6 quelle a été la durée approximative de la formation ?

7 R. La formation a duré à peu près une semaine.

8 Q. Est-ce que le commandant Boba Boba vous a dit quelque chose au début de la
9 formation ?

10 R. Non.

11 Q. Et afin qu'il soit plus clair, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire en
12 quoi consistait cette formation militaire ? Qu'est-ce que vous appreniez ?

13 R. Comme je l'ai dit auparavant, la formation consistait à nous montrer comment
14 charger un fusil, comment tirer, mais également apprendre les différentes techniques
15 relatives à une guerre ou à une bataille.

16 Q. Aviez-vous des armes durant l'entraînement ?

17 R. Oui, il y avait des armes.

18 Q. Pourriez-vous nous dire quel genre d'arme vous avez utilisé durant
19 les... l'entraînement en question ?

20 R. Nous avons... nous avons surtout des armes communément appelées SMG.

21 Q. Pourriez-vous nous expliquer en quoi consiste... qu'est-ce que c'est, justement,
22 un SMG ?

23 R. C'est un fusil.

24 Q. Y avait-il d'autres sortes d'armes ou de fusils que vous avez utilisés durant
25 l'entraînement militaire, Monsieur le témoin ?

1 R. La... Il y avait des armes de grand calibre, comme le RPG, mais il y avait
2 également des armes légères, comme des flèches, des lances et des couteaux.

3 Q. Vous nous avez dit à l'instant que vous aviez appris des techniques relatives à
4 une guerre ou à une bataille.

5 Quel genre de techniques vous avez appris durant l'entraînement militaire,
6 Monsieur le témoin ?

7 R. On nous apprenait surtout à utiliser des médicaments. C'est ainsi que, si on
8 nous envoyait nous battre, nous n'allions pas avoir de difficultés.

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement pour qu'il soit clair pour tout le
10 monde, lorsque vous parlez de médicaments, à quoi... quel genre de médicaments ou
11 à quoi faites-vous référence exactement ?

12 R. Quand je parle de médicaments, je peux vous expliquer de cette façon : si
13 vous suivez les indications qui vous sont données par rapport à l'utilisation de ce
14 même médicament, vous n'allez pas être atteint par les balles.

15 Q. Simplement pour qu'il soit encore plus clair, le médicament ou les
16 médicaments auxquels vous faites référence, ça consistait en quoi, au juste ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de soulever de nouveau la question,
18 à savoir que ce n'est pas un sujet dont... qu'on nous a communiqué — ce sujet dont
19 on... qu'on aborde avec le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

21 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

22 L'Accusation, à la demande de la Chambre, a fourni un tableau fort détaillé de
23 l'ensemble de ces éléments de preuve. Peut-être que le témoin mentionne certaines
24 choses qui n'apparaissent pas dans une déclaration qui ne fait que 12 pages ou
25 13 pages — si on enlève les pages frontispice. Mais tous ces sujets, de manière

1 générale, ont fait l'objet d'analyses, ont été détaillés ; et pour l'ensemble du dossier,
2 ce n'est rien de nouveau.

3 Vous avez précédemment à la... je dirais, à la précédente objection de M^e Hooper,
4 tranché, Monsieur le Président. Il est bien certain que lorsque le témoin, de manière
5 tout à fait volontaire et spontanée, mentionne certaines choses, qu'il est tout à fait
6 normal que l'Accusation demande certains détails, tels que, certainement, la
7 Chambre elle-même pourrait poser ces questions avant même la fin du témoignage.
8 Car la Chambre est intéressée de savoir de quoi il s'agit, de quoi il en retourne, au
9 même titre que les représentants légaux puissent également poser des questions à ce
10 sujet. Et certainement qu'en contre-interrogatoire la Défense peut aborder ces aspects
11 du témoignage.

12 Alors il n'y a pas surprise ; ce n'est rien de nouveau pour l'ensemble du dossier. Et la
13 Chambre a déjà noté l'intervention de M^e Hooper sur le sujet. C'est une chose qui
14 risque de se répéter avec ce témoin, compte tenu, justement, du fait qu'il n'a été
15 rencontré par le Bureau du Procureur qu'à une occasion, contrairement peut-être à
16 d'autres témoins ou pour lesquels nous avons deux, des fois même trois déclarations.
17 Alors, il s'agit aussi d'une chose à laquelle je suis certain que la Chambre est sensible.
18 Et, comme vous l'avez si bien indiqué précédemment, pour sauvegarder quelques
19 droits que le Défense pourrait avoir en la matière, la Chambre, très judicieusement, a
20 rendu sa décision tout à l'heure. Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Nous vous demandons une seconde.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 Donc, Maître Hooper, au vu de votre intervention et de votre objection, Monsieur le
25 Procureur, au vu de ce que vous venez de développer, la Chambre considère qu'il

1 convient de poursuivre l'interrogatoire de ce témoin qui, notamment sur la question
2 qui vient d'être posée, est de nature à éclairer la Chambre sur des pratiques ou des
3 comportements sur lesquels elle n'a pas de lumière. Il va de soi que, comme en ce
4 début d'audience, la Chambre se réserve la possibilité d'entendre de votre part, au
5 terme de votre contre-interrogatoire, que vous avez subi éventuellement un
6 préjudice. Et si tel était le cas — si elle estimait que tel était le cas —, elle prononcera
7 de la même manière en vous autorisant, le cas échéant, à disposer d'un délai pour
8 compléter vos enquêtes sur ce point-là, voire à rappeler le témoin si cela s'avérait
9 nécessaire. Mais il nous faut comprendre ce que le témoin vient de dire et aller
10 au-delà de sa précédente réponse.

11 Donc, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

12 Q. Et Monsieur le témoin, vous apportez les éclaircissements que M. le Procureur
13 vous a demandés — sauf erreur de ma part, il avait dû vous demander la question
14 suivante : « En quoi consistait ces médicaments ? » C'est, en tout cas, ce qui devait
15 figurer, je pense, sur le *transcript* français.

16 Oui, la question était simplement, pour qu'il soit encore plus clair : le médicament ou
17 les médicaments auxquels vous faites référence, ça consistait en quoi au juste ? Ce
18 qui peut se résumer plus simplement : en quoi consistaient ces médicaments,
19 Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je peux dire qu'il s'agissait, au fond, de fétiches — de fétiches traditionnels. Si
22 vous respectez ces fétiches et que vous vous rendez à la guerre, vous n'allez pas être
23 atteint par une balle. Voilà ce que j'étais en train d'expliquer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

25 M. GARCIA :

1 Q. Et Monsieur le témoin, qui, justement, vous a parlé de ces fétiches ?

2 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

4 Q. Certainement, Monsieur le témoin, je suis désolé ; peut-être, je n'avais pas été
5 assez clair, mais vous avez dit à la Chambre que ces fétiches, si on les respectait,
6 vous n'alliez pas être atteint par une balle. Mais qui vous a dit ça, au juste, dans le
7 camp ? Est-ce qu'une (*Phon.*) personne en particulier ?

8 R. Vous voulez avoir des détails par rapport aux fétiches ?

9 Q. Oui, c'est et exact, Monsieur le témoin. Lorsqu'on vous en parlé durant votre
10 entraînement, est-ce qu'il y avait une personne en particulier ? Est-ce que cette
11 personne-là avait un nom ?

12 R. Lors de notre formation, avant de nous rendre à la bataille, il fallait nous
13 rendre au laboratoire pour recevoir ces fétiches. (*Et le témoin a ajouté le nom*
14 *« M. Ngudjolo »*)

15 Q. Monsieur le témoin, je suis désolé, mais je crois que la dernière portion de
16 votre commentaire n'a pas été « compris ». Vous avez mentionné le nom de
17 Ngudjolo. Quel rapport, au juste, avait-il avec ces fétiches, s'il y en avait un ? Et je
18 vous demanderais simplement que vous rapprocher du micro afin qu'on puisse bien
19 vous entendre. Merci.

20 R. C'est lui qui était le responsable — le responsable à Zumbe. Voilà pourquoi
21 tout ce qui était en rapport à cette localité incombait à ses responsabilités, comme je
22 l'ai à peine mentionné. Quand il y avait un programme par rapport à l'attaque, il
23 demandait aux combattants de recevoir les fétiches avant de se rendre à la bataille.
24 Voilà ce que je venais de dire.

25 Q. Alors, si je comprends bien, c'est bien Ngudjolo qui a demandé à ce que vous

1 alliez prendre ce fétiche.

2 R. Oui. Si quelqu'un ne respectait pas l'ordre, c'est-à-dire qu'il ne servait pas de
3 ces fétiches pour se rendre... avant de se rendre à la bataille, la personne pouvait être
4 atteinte d'une balle.

5 Q. Et, simplement, une dernière précision par rapport à ça, Monsieur le témoin,
6 si vous me permettez, mais vous avez dit qu'il fallait se rendre au laboratoire pour
7 recevoir le fétiche en question. Le fétiche, est-ce qu'il s'agit d'un objet quelconque, ou
8 de quoi s'agit-il exactement ?

9 R. Vous voulez savoir de quoi il s'agissait ?

10 Q. Oui, effectivement, Monsieur le témoin, si vous êtes en mesure de nous le dire.

11 R. Voilà ce que je peux vous dire. Ce fétiche consistait en ces matières : c'était de
12 l'huile qui était mélangée à une poussière ou à une substance des arbres de la forêt,
13 mais également à des peaux d'animaux... des peaux d'animaux sauvages (*correction*
14 *de l'interprète*).

15 Q. Et le laboratoire auquel vous faites mention, Monsieur le témoin, est-ce qu'il
16 se trouvait dans le camp de Zumbe ?

17 R. Ce labo se trouvait au sein du camp. Il y en avait aussi au camp de Lagura. Je
18 dirais que ces labos existaient dans tous les camps.

19 Q. Alors, nous allons commencer par celui qui existait dans le camp de Zumbe
20 même. Est-ce que le laboratoire en question avait un nom ?

21 R. Non, ce labo n'avait pas de nom.

22 Q. Alors, si je vous comprends bien, on l'appelait simplement « laboratoire », ou
23 est-ce qu'il y avait un autre nom par lequel on pourrait... on pouvait y faire référence ?

24 R. C'était un endroit où on se rendait pour se procurer des fétiches.

25 Q. Et si je comprends bien, vous avez reçu ces fétiches-là durant la semaine

1 d'entraînements militaires que vous avez subis au camp de Zumbé ?

2 R. Non. C'était lors de la préparation à la bataille.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'ai simplement une précision à obtenir de votre
5 part : quand vous affirmez que c'était lors de la préparation à la bataille, vous faites
6 référence à quelle bataille au juste ?

7 R. Lorsque... (*fin de l'intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine n'a pas compris ce que le témoin a
9 dit.

10 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

11 R. ... au moment où j'allais répondre la question, je pense que vous avez posé
12 une autre.

13 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le témoin, je vais vous poser simplement la
14 question :

15 Q. Quant à savoir le moment où vous aviez reçu ces fétiches, vous aviez répondu
16 que c'était lors de la préparation à la bataille. Il s'agit de quelle bataille au juste ?

17 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Alors je vais parler de la bataille.

19 Lorsque nous nous trouvions au camp de Zumbé, nous y avons passé une semaine.
20 Nous étions déjà habitués à vivre dans ce camp, et on a commencé à nous... à nous
21 déployer. On nous a envoyés assurer la sécurité sur une route. Et quelques semaines
22 plus tard, sur cette route que nous étions en train de garder, M. Germain Katanga et
23 son groupe, ils sont passés. Ils se sont rendus dans notre camp de Zumbé, et ils ont
24 rencontré Ngudjolo sur place. Ils ont discuté. Ils ont même égorgé une vache, et on
25 festoyait en parlant de la bataille de Bogoro. Ils planifiaient cette guerre, et nous,

1 nous nous trouvions sur notre position.

2 Le soir, des collègues sont venus nous relayer pour que nous regagnions le camp, et

3 ces mêmes collègues nous ont donné le programme relatif à la guerre de Bogoro.

4 Nous sommes allés au camp, et nous... nous avons reçu un message au camp. Nous

5 avons dit : « D'accord ». Nous sommes restés sur place, et le soir nous avons fait une

6 parade. Mais je m'excuse : lorsque nous sommes arrivés au camp militaire, nous y

7 avons... Katanga et son groupe étaient déjà partis. Nous sommes donc arrivés au

8 camp et nous avons subi une formation. Et plus tard, M. Ngudjolo est venu nous

9 donner un ordre. Il avait déjà planifié la guerre de Bogoro, et quelques jours plus

10 tard nous devons donc aller combattre à Bogoro. Nous sommes... nous avons passé

11 la nuit sur place, et le lendemain il nous a parlé de la guerre de Bogoro.

12 Le lendemain, il a parlé de Bogoro, et vers 4 heures, le programme était déjà établi,

13 parce qu'il avait déjà discuté avec Germain Katanga. On avait parlé de qui devait

14 passer par le côté où se trouvait Katanga et qui se... devrait passer par Zumbe pour

15 déclencher cette guerre de Bogoro. C'est ainsi que la guerre a été déclenchée, et

16 Ngudjolo nous a dit... il a dit donc aux militaires qu'il ne fallait pas tuer les civils,

17 qu'il fallait plutôt tuer les militaires.

18 Il y a eu donc des combats et des combats, mais il y a aussi des membres de la

19 population civile qui ont trouvé la mort. Il y a aussi des militaires qui sont morts —

20 de notre côté aussi, des militaires sont morts. Les combats ont continué.

21 Mon groupe et le groupe de Germain Katanga combattaient et avançaient. Et au

22 moment où les combats continuaient, les ennemis et les militaires de l'UPC, certains

23 parmi eux ont trouvé la mort, et d'autres se sont enfuis.

24 Et au moment où certains s'enfuyaient, il y a eu un ordre émanant du chef Ngudjolo.

25 Et il a dit qu'il fallait enterrer les personnes qui avaient été tuées. Nous avons creusé

1 des trous tout près du centre et nous avons enterré les corps des victimes. Puis, le
2 chef Katanga et le chef Ngudjolo se sont rendus au centre, tout près d'une école. Je
3 ne sais pas de quoi ils ont parlé lorsque ils sont arrivés là-bas, parce que Bogolo...
4 Bogoro était déjà sous notre contrôle. Après leur discussion sur place, nous les
5 militaires de Zumbe, nous sommes partis, mais il y a d'autres qui sont restés sur
6 place. Et certains du groupe de Germain Katanga sont restés sur place, tandis que
7 d'autres sont repartis.

8 Nous sommes donc... nous avons plus tôt regagné le camp de Zumbe. Nous y
9 sommes restés pendant longtemps à ne rien faire...

10 Q. Merci, Monsieur, je suis désolé de vous couper la parole de cette façon, mais
11 nous allons revenir sur « tous » ces informations que vous venez juste de nous
12 donner à l'instant subséquent dans votre témoignage.

13 Pour l'instant, j'aimerais ça : qu'on revienne en arrière, au moment où vous avez subi
14 votre entraînement militaire au camp de Zumbe. Vous nous avez dit que la
15 formation militaire avait duré... avait une durée d'approximativement une
16 semaine, si je ne m'abuse ; est-ce que j'ai raison ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous nous avez également dit que le commandant Boba Boba avait lui-même
19 donné cette formation ; est-ce qu'il y a eu d'autres commandants, à votre souvenir,
20 qui ont également participé en tant que formateurs durant cette formation militaire
21 d'une semaine ?

22 R. Au cours de cette première semaine de formation, il y avait le commandant
23 Boba Boba ainsi que le commandant Kpadole. Le commandant Crikaka était
24 également sur place. Il y avait aussi d'autres commandants dont je ne me souviens
25 plus le nom.

1 Q. Est-ce que ces commandants vous ont dit quoi que ce soit à la fin de la
2 formation — cette première formation militaire que vous avez subie au camp
3 Zumbe ?

4 R. J'oublie un peu.

5 Q. D'accord, Monsieur le témoin. Et, suite à cet entraînement militaire, est-ce
6 qu'on vous a donné une fonction précise dans le camp de Zumbe — une tâche
7 particulière ?

8 R. On m'a affecté au camp après la guerre de Bogoro. C'est après cette guerre
9 qu'on m'a chargé (Expurgée)

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, peut-être je n'ai pas été assez clair dans ma
11 question, je m'en excuse, mais ma question que je posais, c'est plutôt : avant la guerre
12 de Bogoro, suite à votre entraînement, vous faisiez quoi au camp au juste ?

13 R. Il n'y avait rien à faire au camp. On participait aux entraînements et on
14 gardait les positions sur place.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire en quoi
16 consiste « faire partie de la ligne » ? Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

17 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Q. Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous êtes encore en train de réfléchir à
20 ma dernière question ou...

21 Je vais simplement, Monsieur le témoin, reformuler ou changer de question ;
22 d'accord ?

23 Vous nous avez dit à l'instant que vous gardiez des positions : en quoi consistaient
24 cette tâche ? Qu'est-ce que vous faisiez au juste ?

25 R. On gardait cette position pour donner un signal d'alerte à ceux qui se

1 trouvent à l'intérieur du camp lorsqu'il y a des ennemis qui veulent l'attaquer.

2 Q. Et vous étiez combien au juste à garder cette position ?

3 R. On y envoyait 12 personnes, et ces 12 personnes étaient relayées par
4 12 personnes encore, et ainsi de suite.

5 Q. Et les 12 personnes, vous incluant, ils avaient quel âge, les autres qui vous
6 accompagnaient ou qui gardaient cette position, en commençant par le plus jeune ?

7 R. La plupart des personnes étaient adultes.

8 Q. Vous, est-ce que vous étiez armé ?

9 R. Voulez-vous savoir si je portais une arme à feu ?

10 Q. Oui, c'est exact, Monsieur le témoin. Est-ce que vous aviez une arme
11 quelconque alors que vous gardiez cette position ?

12 R. Je n'ai pas saisi la question. Je ne...

13 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de bien m'entendre, Monsieur le témoin,
14 lorsque je parle ?

15 R. Oui. Et je vous prie de reprendre la question.

16 Q. Alors, certainement, Monsieur le témoin. La question que je vous ai posée est
17 celle à savoir si, lorsque vous étiez en train de garder cette position, vous aviez une
18 arme ? Et si oui, quel genre d'arme aviez-vous ?

19 R. Nous n'utilisions que des fusils de type SMG.

20 Q. Et, Monsieur le témoin, afin qu'il soit clair : on a parlé d'une position, cette
21 position se trouvait où par rapport au camp de Zumbe ?

22 R. Lorsque vous allez au camp de Zumbe, par exemple... lorsque vous dépassez
23 le camp de Zumbe et que vous continuez sur une colline qui se trouvait quelque part
24 à côté, dont je ne me souviens plus le nom.

25 Q. Simplement, Monsieur le témoin, si vous êtes capable de nous donner une

1 précision supplémentaire sur ce que vous venez juste de nous dire : lorsque disiez
2 que lorsque vous... vous nous avez indiqué, c'est... que l'endroit se trouvait
3 « lorsqu'on dépasse le camp de Zumbe ». Est-ce que c'était en direction sur la même
4 route vers Dele ou une autre route ?

5 R. Non, ce n'est pas sur la route qui mène vers Dele.

6 Q. Alors, si vous êtes en mesure de nous le dire : c'était sur la route qui menait
7 vers où ? Vers quel autre village ou endroit ?

8 R. Je peux dire que cette voie se trouvait entre Bogoro et Kasenyi.

9 Q. Et qui vous avait donné l'ordre d'aller vous positionner là-bas pour garder
10 cette position ?

11 R. C'est le commandant Boba Boba qui a envoyé des gens au niveau de cette
12 position. Je ne sais pas si Boba Boba avait reçu un ordre de Ngudjolo pour que des
13 gens aillent assurer... ou plutôt protéger cette position.

14 Q. Alors, Monsieur le témoin — et je me réfère encore au moment avant la
15 guerre de Bogoro : lorsque vous étiez dans le camp de Zumbe, est-ce qu'il y avait des
16 parades parfois ?

17 R. Oui. Il y avait parade tous les jours, le matin et le soir.

18 Q. Et simplement, Monsieur le témoin, afin qu'on puisse bien comprendre : ces
19 parades consistaient en quoi ? Qu'est-ce que vous faisiez durant les parades ?

20 R. Comme je l'ai déjà dit, en ce moment de parade, on nous parlait de comment
21 on fait la guerre, comment on utilise un fusil et comment on met des munitions dans
22 un chargeur avant de tirer.

23 Q. Et, Monsieur le témoin, qui vous parlait durant ces parades ? Est-ce qu'il y
24 avait une personne en particulier ? Plusieurs personnes ?

25 R. Des fois, Ngudjolo pouvait venir diriger cette parade. Et, d'autres fois, il y a

1 des... d'autres commandants qui venaient la diriger.

2 Q. Et, Monsieur le témoin, en ce qui concerne, justement, ce camp de Zumbe : les
3 soldats qui s'y trouvaient, ils étaient de quelle origine ethnique ?

4 R. Il y avait diverses ethnies. Il y avait des Lendu, des Ngiti, des Bira et d'autres
5 personnes appartenant à d'autres groupes ethniques — à l'exception des Gegere et
6 des Hema.

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions un peu plus
8 précises concernant, justement, les soldats qui se trouvaient dans ce camp à Zumbe :
9 est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il y avait... si ces soldats étaient dans
10 des groupes particuliers ou divisés dans des groupes particuliers — soit des sections,
11 des compagnies, des pelotons, bataillons ? Est-ce que vous avez ce genre
12 d'informations ?

13 R. Oui. Le plus petit groupe était une section et était sous le contrôle du
14 commandant Kpadole...

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu ce que le
16 témoin vient de dire au sujet de Boba Boba, mais Ngudjolo dirigeait un bataillon.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pouvez, Monsieur le témoin,
18 reformuler votre réponse... reprendre votre réponse ? Car l'interprète n'a pas
19 compris un passage de cette réponse. Donc, si vous pouviez la reformuler, s'il vous
20 plaît ? Merci.

21 Q. Vous avez commencé en disant : « Cela allait de la section... » Si vous pouvez
22 repartir de là ?

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Donc, je commence par la section, Monsieur le Président ?

25 Q. Oui, parce que c'est par là que vous aviez commencé votre réponse. Donc, si

1 vous pouvez répéter votre réponse, tout simplement ? Merci.

2 R. Je vais reprendre ma réponse. Il y avait le groupe du commandant Boba Boba.

3 Et le plus grand groupe appartenait à Ngudjolo.

4 Q. Simplement, au début de votre réponse, c'est phonétique. Vous avez parlé
5 d'une section sous le contrôle du commandant Kpadole.

6 Est-ce que vous pouvez donc préciser simplement la manière dont s'opéraient ces
7 différentes divisions ?

8 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

10 Pr FOFÉ : Avec tous mes respects, je voudrais que soit inscrit dans le procès-verbal
11 que les notions de « section » et autres ont été introduites par M. le Procureur et non
12 pas par le témoin lui-même.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est tout à fait exact. C'est M. le Procureur qui a
14 lui-même suggéré les dénominations des différentes divisions.

15 Q. Ce qui vous est demandé en réalité, Monsieur le témoin, c'est de dire à la
16 Chambre, à la Cour, s'il y avait une répartition entre tous ces soldats : étaient-ils dans
17 un seul groupe ou étaient-ils répartis dans des groupes différents ? S'ils étaient
18 répartis dans des groupes différents, dites-nous comment s'appelaient ces groupes et,
19 si vous le savez, par qui ils étaient dirigés ?

20 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Bien. Le grand groupe, c'était le chef Ngudjolo. C'est lui qui dirigeait ce
22 groupe. Le groupe qui suit, c'était le commandant Boba Boba, et Kpadole dirigeait le
23 groupe qui suivait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous
25 plaît.

1 Merci, Monsieur le témoin.

2 M. GARCIA :

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement pour qu'il soit clair...

4 Tout le monde et... Monsieur le Président, les participants, je vais faire référence à la
5 page 66, ligne 12, où c'est l'interprète qui fait l'affirmation, qui parle de... « Ngudjolo
6 dirigeait un bataillon ».

7 Alors, avez-vous mentionné, Monsieur le témoin, que Ngudjolo dirigeait un
8 bataillon dans votre témoignage ?

9 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

10 R. C'était lui qui était le chef de tout le camp qui était là... qui était à Zumbe (*dit*
11 *l'interprète*).

12 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, quelques instants
13 simplement.

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement avant que vous... je vais vous poser
16 une question, une autre précision. Mais avant que vous répondiez, je vais juste
17 demander de vous rapprocher du microphone afin qu'on puisse avoir une... une
18 réponse qui soit compréhensible de tous.

19 Vous nous avez mentionné — et je fais référence à la page 68, et c'est la ligne 11 —,
20 concernant Ngudjolo, vous avez dit : « C'était lui qui était le chef de tous les camps,
21 qui était-là, qui était à Zumbe. »

22 Faites-vous référence à plusieurs camps ?

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. C'est comme je venais de vous le dire. C'était lui le responsable, ou le chef, de
25 tous les camps de Zumbe.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, sur la version française
2 du *transcript*... il y a peut-être un problème de prononciation, mais sur la version
3 française du *transcript*, il est mentionné : « le camp » — « le camp ». Il n'est pas
4 question de « les camps »... simplement pour vous l'indiquer. Le témoin vient
5 d'apporter une nouvelle réponse. Je ne sais si vous voulez poursuivre sur ce thème,
6 mais, en tout cas, c'est un singulier qui figure dans la version française. Je ne sais pas
7 ce que dit la version anglaise. C'était juste une précision que nous voulions vous
8 apporter.

9 Et la seconde réponse du témoin dans la version française du *transcript*, page 69,
10 lignes 1 et 2, se présente comme suit : « C'est comme je venais de vous le dire. C'était
11 lui le responsable, ou le chef, de tout le camp de Zumbe. »

12 M. GARCIA :

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait d'autres camps militaires aux
14 environs, autres que celui que vous nous avez mentionné, évidemment, celui du
15 camp de Zumbe ? Avez-vous connaissance du fait... s'il y avait d'autres camps
16 militaires ?

17 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

18 R. À part le camp de Zumbe, il y avait un autre camp, le camp de Lagura. Le
19 commandant qui dirigeait ce camp s'appelait commandant Kute.

20 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner le nom d'autres camps
21 militaires, s'il y en avait, à votre connaissance ?

22 R. Non, je ne m'en souviens plus.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer de... de sujet pour l'instant et
24 revenir au camp de Zumbe, celui où vous étiez.

25 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si... s'il y avait une prison dans ce camp ?

1 (Silence du témoin)

2 Q. Je suis désolé d'interrompre, Monsieur le témoin, mais est-ce que vous avez
3 bien entendu ma question, ou est-ce qu'il vous faut simplement un peu de temps
4 pour y réfléchir ?

5 R. Non, je n'ai pas compris la question.

6 Q. Alors, je vais...

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce cas, la question peut être posée sur...
8 de façon indirecte.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous appréciez la façon
10 de reformuler cette question, éventuellement de façon indirecte, l'important pour
11 vous étant d'avoir une réponse.

12 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans ce camp à Zumbe, et à
14 votre connaissance, si des soldats ou des personnes qui se trouvaient dans le camp
15 commettaient une faute, est-ce qu'ils étaient punis ?

16 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Bien. Dans ce camp, s'il y a un soldat... un militaire qui faisait une faute, oui, il
18 était puni. La punition, c'était tout simplement le fouetter.

19 Q. Et, Monsieur le témoin, qui décidait sur la punition qu'il fallait imposer à
20 quelqu'un, ou à un soldat qui avait commis une faute ?

21 R. Je peux dire qu'au camp de Zumbe, l'ordre venait du chef Ngudjolo ou du
22 commandant Boba Boba également. Quand un militaire fait une faute, on le fouette,
23 et puis on le fait monter à un arbre. Et puis, là, en bas, on va mettre des gardes pour
24 que la personne ne puisse pas descendre.

25 Q. Est-ce qu'il arrivait parfois également que les personnes... les soldats qui

1 avaient commis des fautes étaient détenus dans un endroit ou emprisonnés dans un
2 endroit ?

3 Pr FOFÉ : Nous y revenons, Monsieur le Président. Le témoin ne l'a pas dit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Formulez différemment votre question, Monsieur
5 le Procureur. C'est possible.

6 M. GARCIA :

7 Q. Monsieur le témoin, mis à part la punition que vous venez juste de nous
8 relater, est-ce qu'il y avait d'autres sortes de punitions pour les soldats qui
9 commettaient des fautes ?

10 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

11 R. À part cette punition, je ne vois pas d'autre punition.

12 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions de nature un peu
13 plus générale sur le camp, donc, dans lequel vous vous trouviez — le camp de
14 Zumbe.

15 Est-ce que vous pourriez nous dire simplement comment était organisée la vie des
16 personnes qui se trouvaient dans ce camp ? Et, plus précisément, vous, à quelle
17 heure est-ce que vous vous réveilliez ? Et le soir... Qu'est-ce que vous faisiez durant
18 la journée ? Et... je parle, évidemment, avant l'attaque de Bogoro.

19 R. La vie dans le camp, c'était une vie comme ça, ce n'était pas une vie normale.
20 C'est ça, la vie qu'on menait là-bas.

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends qu'il s'agit peut-être d'un thème qui
22 est un peu plus difficile pour vous de vous remémorer aujourd'hui, mais j'aimerais
23 savoir... Quand vous dites que « ce n'était pas une vie normale », pourriez-vous nous
24 dire pourquoi ce n'est pas une vie normale ?

25 R. Parce que quand ils nous ont pris du village, ils nous ont amenés au camp.

1 Nous avons vu que la vie au camp n'était pas une bonne vie.

2 Q. Pendant que vous étiez dans le camp, Monsieur le témoin, vous dormiez où ?

3 Dans quelles conditions vous dormiez ?

4 R. Dormir ? Eh bien, on dormait très mal. C'étaient des maisons fabriquées de
5 paille. Et nous, on dormait dans ces maisons-là.

6 Q. Et vous étiez combien à dormir par maison ?

7 R. Dans cette... dans chaque petite maison, il y avait deux personnes qui
8 dormaient. Et moi, (Expurgée)

9 Q. Et, Monsieur le témoin, on vous réveillait à quelle heure, au juste ?

10 R. Pour nous réveiller, c'était très tôt le matin.

11 Q. Lorsqu'on vous réveillait très tôt le matin, c'était pour faire quoi au juste, dans
12 le camp ?

13 R. C'est pour aller subir la formation.

14 Q. Et en ce qui concerne cette formation, est-ce que vous êtes en mesure de nous
15 dire si elle durait... quelle portion de la journée est-ce qu'elle durait ?

16 *(Silence du témoin)*

17 M. GARCIA : Monsieur le Président, je constate que le témoin a de plus en plus de
18 difficulté à compléter les réponses. Évidemment, encore une fois, compte tenu de ce
19 que l'Unité des victimes et des témoins... compte tenu de leurs suggestions, il serait
20 peut-être approprié de simplement suspendre quelques instants. Si la Chambre croit
21 que c'est nécessaire, évidemment.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

23 Q. Monsieur le témoin, une question vient de vous être posée. Vous prenez du
24 temps pour répondre. Est-ce que c'est parce que vous ne vous souvenez pas très bien,
25 et que vous êtes en train — très normalement — de chercher la réponse, ou est que

1 c'est parce que vous êtes fatigué, à ce stade de cet interrogatoire principal ? Est-ce
2 que vous pouvez me... me dire ce qu'il en est ?

3 Vous nous le dites, très simplement, parce que nous pouvons très bien arrêter
4 l'audience cinq minutes...

5 R. *(Intervention non interprétée)*

6 Q. ... le temps de vous reposer, si vous le souhaitez?

7 N'hésitez pas, Monsieur le témoin. Je vous pose cette question, très simplement :
8 souhaitez-vous qu'on arrête l'audience cinq minutes, le temps, pour vous, de vous
9 reprendre, de boire un verre d'eau, de vous reposer un instant ? Ou est-ce que,
10 simplement, vous êtes en train de faire remonter vos souvenirs pour répondre au
11 Procureur ?

12 R. J'oublie.

13 Q. Donc, vous n'êtes pas en mesure de répondre à sa question concernant la
14 manière dont se déroulait une journée au camp ?

15 *(Silence du témoin)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous le voulez, nous allons suspendre
17 l'audience un petit instant. Nous... la reprendrons à 13 heures. Il est une heure moins
18 dix, un petit peu passé. Nous allons reprendre l'audience à 13 heures.

19 Monsieur l'agent de sécurité... Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il
20 vous plait, faire sortir un instant les accusés ?

21 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que M. le témoin puisse sortir de
22 la salle d'audience lui aussi et se reprendre un moment.

23 Et puis, Monsieur le témoin, nous recommencerons à 13 heures, pour 30 minutes. Et
24 l'audience s'arrêtera à 13 h 30.

25 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

1 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 51)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 52)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
11 suspendue.

12 Il est en réalité 13 h 53 (*sic*), nous reprenons donc à 13 h 03, de telle sorte que nous
13 soyons en plein travail à 13 h 05.

14 L'audience est suspendue.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience, suspendue à 12 h 53, est reprise à huis clos à 13 h 03)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 64 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 65 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 66 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 67 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 68 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 13 h 13*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons pour quinze petites minutes pendant
12 lesquelles M. le Procureur va poursuivre son interrogatoire principal. Puis nous nous
13 retrouverons demain matin, et vraisemblablement, dans la matinée de demain, nous
14 ferons des petites pauses qui vous permettront d'être sans doute plus à l'aise et
15 moins fatigué. Donc, nous nous efforcerons demain de parler cinquante minutes,
16 nous arrêter dix minutes et de revenir cinquante minutes. Cela vous permettra de
17 mieux répartir vos efforts.

18 Monsieur le Procureur, vous avez la parole à nouveau.

19 M. GARCIA :

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends qu'il est pour vous difficile de
21 répondre à certaines de mes questions. Alors, soyez simplement rassuré que je n'ai
22 que quelques questions supplémentaires à vous poser aujourd'hui, jusqu'à la fin de
23 l'audience.

24 En ce qui concerne votre vie dans ce camp militaire de Zumbe, est-ce que vous êtes
25 en mesure de nous dire qu'est-ce qu'on vous donnait à manger à chaque jour ?

1 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

2 R. On ne mangeait que ce qu'on pouvait avoir sur place. On mangeait pas assez.

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer un peu de sujet.

4 En ce qui concerne ce camp dans lequel vous vous trouviez, le camp de Zumbe, je
5 sais que vous nous avez déjà donné certains détails par rapport aux structures qu'on
6 trouvait à l'intérieur du camp, mais est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire
7 un peu plus le camp de Zumbe ?

8 R. D'après moi, les conditions de vie dans ce camp n'étaient pas bonnes.

9 Q. Je suis désolé, Monsieur le témoin, peut-être vous avez mal compris ma
10 question, mais ma question portait sur le camp militaire dans lequel vous vous
11 trouviez : vous nous aviez dit qu'il y avait des structures, des maisons, dans le
12 camp ; c'est exact ?

13 R. Quel type de maisons, Monsieur le Procureur ?

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait des maisons pour loger les militaires
15 dans le camp ?

16 R. J'ai dit qu'il y avait quelques maisons à l'intérieur du camp qui étaient
17 occupées par des militaires.

18 Q. Est-ce qu'il y avait des maisons ou des endroits dans lesquels on gardait les
19 armes ?

20 R. Il n'y avait pas de dépôt d'armes. On gardait les armes lorsqu'on passait la
21 nuit dans ces maisons-là... là où on passait la nuit, dans ces maisons-là.

22 Q. Et vous-même, Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez une arme alors que
23 vous étiez dans le camp ? Et, si oui, quel genre d'arme ?

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. Durant votre témoignage, Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné
3 que... qu'il y avait des armes que vous avez identifiées comme étant des RPG ; est-ce
4 que vous pourriez nous dire où on gardait ces armes ?

5 R. Ces armes lourdes étaient gardées dans le camp de Ngudjolo.

6 Q. Monsieur le témoin, le camp de Ngudjolo se trouvait où ? Quel était le nom
7 de ce camp ?

8 R. Ce camp se trouvait à Zumbe.

9 Q. Et où exactement est-ce que ces armes étaient gardées ? Dans quel endroit
10 précis ?

11 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

12 Q. Est-ce qu'il y avait un endroit particulier, une maison particulière ou un
13 endroit particulier dans le camp où étaient gardées ces armes-là — les RPG ?

14 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, je vois bien la préoccupation de M. le Procureur,
15 mais je pense que cette question avait été clairement posée à M. le témoin ; et il y a
16 répondu tout autant clairement.

17 Je crois que vous... vous m'avez compris, merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Mais, Professeur Fofé, le témoin a répondu il
19 y a un instant : « Dans le camp de Ngudjolo. » M. le Procureur a essayé d'obtenir une
20 précision. Il lui a été répondu que le camp de Ngudjolo était le camp de Zumbe. Il est
21 important d'essayer d'être un peu plus précis, et je pense qu'il faut que cette question
22 soit posée.

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. C'est ce camp que nous avons là-bas, à Zumbe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, Monsieur le Procureur, vous

1 n'aurez pas de réponse plus précise à votre question. Donc, peut-être convient-il de
2 passer à une autre question ou d'obtenir votre réponse à un autre moment — à
3 l'occasion d'une autre question ?

4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

5 Monsieur le Procureur, ce sera votre dernière question.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, savez-vous si M. Ngudjolo avait une maison
8 particulière dans le camp ?

9 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* :

10 R. Oui. Il avait sa propre maison.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en restons donc là.

12 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour votre contribution tout au long de la
13 matinée à cette audience. Vous avez répondu, comme nous vous l'avions demandé,
14 de manière précise. Il vous faudra simplement demain veiller à parler — dans la
15 mesure du possible — plus fort pour que le travail des interprètes soit facilité, et par
16 là-même notre compréhension améliorée.

17 Mais nous vous remercions donc beaucoup. Vous allez nous quitter. Nous nous
18 retrouverons demain à 9 heures.

19 Messieurs les agents de sécurité, vous pouvez conduire les deux accusés hors de la
20 salle d'audience.

21 Messieurs les accusés, nous nous retrouverons demain à 9 heures.

22 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

23 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la
24 salle d'audience discrètement.

25 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 26)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 13 h 27*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre adresse ses remerciements à toutes
10 celles et à tous ceux qui l'ont assistée tout au long de cette audience.

11 L'audience est levée.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 (L'audience est levée à 13 h 27)

14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 *En application de la décision orale de la Chambre de première instance II en date
16 du 20 mai 2010, la partie de la transcription tenue en audience à huis clos partiel de
17 la page 24 ligne 20 à page 29 ligne 9 est reclassifiée publique.

18 SECOND RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
20 date du 10 juillet 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en
21 public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme ordonné
22 par la Chambre :

23 *Page 18 lignes 24 à 25.

24 *Page 19 lignes 1 à 25.

25 *Page 20 lignes 1 à 3.